

Mars 1860

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1860)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

RÈGLEMENT

sur l'organisation du service de santé de
l'armée fédérale.

(Adopté par l'Assemblée fédérale le 30 juillet 1859).

(30 juillet 1859 et 9 mars 1860.)

I. Dispositions générales.

Art. 1.

Ne seront admis et tolérés au service militaire fédéral que les militaires parfaitement constitués et exempts de toute maladie ou infirmité physique ou intellectuelle, qui les mette hors d'état de s'acquitter avec énergie du service militaire et de supporter les fatigues qui en sont inséparables.

Art. 2.

En conséquence, chaque fois que des militaires entreront au service fédéral, ils seront visités avec soin par les médecins militaires compétents, et ceux d'entre eux qui, pour cause d'infirmités ou de maladies, notamment de maladies contagieuses, seraient impropres au service, seront renvoyés dans leurs cantons respectifs.

Art. 5.

Toutes les causes de nature à exercer une influence nuisible sur la santé des militaires fédéraux seront écartées autant que possible, et il ne sera rien négligé de ce qui peut contribuer à la conservation de leur santé.

Art. 4.

Les militaires tombés malades, ou blessés au service fédéral ont droit à être soignés et traités convenablement, soit au corps, soit dans des établissements spéciaux (hôpitaux permanents, hôpitaux de campagne, ambulances) (art. 92 de la loi sur l'organisation militaire du 8 mai 1850).

Art. 5.

Chaque médecin militaire est tenu, en tout temps et en tout lieu, de donner ses soins aux officiers et soldats qui les réclament, lors même qu'ils ne feraient pas partie de son corps, dans le cas où ils ne pourraient recevoir pour le moment les soins du médecin du corps auquel ils appartiennent.

Art. 6.

Dans le traitement des malades et des blessés, les médecins, sans être tenus à des règles absolues, emploieront aussi peu de médicaments et les plus simples que possible, tels que ceux renfermés dans les pharmacies de campagne. Ce n'est que dans les cas urgents et lorsque les moyens curatifs jugés nécessaires (par exemple les sangsues) n'existent pas dans les pharmacies de campagne, qu'il leur est permis de se les procurer dans les pharmacies les plus rapprochées. Le médecin en chef est toutefois autorisé à donner aux médecins des instructions obligatoires pour l'exercice de leurs fonctions, tant médicales que chirurgicales.

Art. 7.

Tous les militaires atteints de maladies ou blessures graves seront, si faire se peut et aussitôt que possible,

envoyés dans les ambulances ou dans les hôpitaux stationnaires.

Des indispositions légères qui peuvent être guéries dans peu de jours à l'aide des moyens dont on dispose dans les corps, seront par contre traitées au corps.

Art. 8.

Les ambulances serviront en outre d'intermédiaires entre le service sanitaire des corps et celui des hôpitaux stationnaires pendant et immédiatement après les combats. En conséquence, elles recueilleront les blessés qui ont reçu les premiers secours à la place de pansement des corps, et elles iront les relever sur le champ de bataille, même dans le cas où les médecins de corps auraient dû suivre leur troupe, et elles ne les traiteront qu'aussi longtemps qu'il ne sera pas possible de les transporter dans des hôpitaux stationnaires.

Art. 9.

Les hôpitaux stationnaires, au contraire, sont destinés à recevoir tous les malades ou blessés envoyés par les corps ou par les ambulances, et à les traiter jusqu'à guérison complète ou jusqu'à constatation de leur incapacité de service.

Art. 10.

Les militaires qui, pendant la durée du service, sont devenus incapables de servir par suite de maladies ou de blessures, doivent être renvoyés dans leurs foyers, en observant les prescriptions qui statuent sur ces cas.

Art. 11.

Tous les militaires malades ou blessés qui ont fait usage de médicaments ou eu des pansements, ou qui ont été dispensés du service, ne fût-ce que momentanément, doivent être inscrits au rapport par les médecins traitants, afin que de cette manière tous ces cas viennent à la connaissance de l'autorité supérieure.

Art. 12.

Les militaires blessés ou mutilés au service fédéral, les veuves et orphelins ou autres parents nécessiteux de ceux qui ont péri, reçoivent une indemnité convenable ou un secours d'après leur état de fortune.

Il en est de même de ceux qui sont devenus infirmes ou malades au service fédéral par suite de fatigues ou de privations excessives, et qui ont éprouvé par là un dommage momentané ou durable, s'ils subvenaient à leur entretien, en tout ou en partie, par leur travail.

Les pensions ou les indemnités sont en général accordées sur le rapport des commandants de corps et des médecins de corps ou d'hôpitaux qui ont traité ces militaires. Pour obtenir des renseignements nécessaires sur leur position de fortune et de famille, on s'adressera aux autorités cantonales compétentes (art. 101 de la loi sur l'organisation militaire du 8 Mai 1850, art. 1 et 2 *litt. b* et art. 18 de la loi fédérale sur les pensions du 7 Août 1852).

Art. 13.

Afin d'assurer l'application de ces principes fondamentaux du service sanitaire de l'armée fédérale, les divers corps de troupes seront pourvus du personnel

et du matériel prescrits par les dispositions suivantes du présent règlement.

II. Dispositions spéciales.

A. Personnel.

1) Composition et rang.

Art. 14.

A la tête du personnel du service de santé est placé l'état-major sanitaire, composé du personnel indiqué par la loi. (Annexe N° III.)

Pour le service des hôpitaux de réception et des hôpitaux centraux, on peut employer, suivant les besoins, les médecins civils qui offrent volontairement leurs services, ou des médecins déjà attachés aux hôpitaux civils.

Art. 15.

Le personnel suivant est attaché aux différents corps de troupes :

- a. A chaque compagnie du génie ou d'artillerie, à chaque batterie à fusées, de même qu'à chaque escadron de cavalerie formé de deux compagnies, un médecin avec rang de lieutenant.
- b. A chaque bataillon d'infanterie de cinq à six compagnies, un médecin de bataillon avec rang de capitaine, et deux médecins-adjoints, avec rang de premier sous-lieutenant.

Les bataillons d'infanterie de trois à quatre compagnies ont un médecin de bataillon et un médecin-adjoint avec rang de premier sous-lieutenant.

- c. A chaque compagnie d'infanterie ou d'armes spéciales, un frater.
- d. En temps de guerre, au moment même de la mise sur pied de l'armée, il est désigné dans chaque compagnie un nombre suffisant d'hommes chargés du transport des blessés.
- e. A chaque section d'ambulance, un commissaire (économiste) d'ambulance avec rang de premier sous-lieutenant et huit infirmiers. Ils peuvent aussi être employés dans les hôpitaux de réception et dans les hôpitaux centraux.

Dans la règle, le service est fait dans les hôpitaux par des infirmiers volontairement engagés, ou par les infirmiers déjà attachés aux hôpitaux civils.

Les pharmaciens et aides-pharmaciens nécessaires peuvent être établis suivant les circonstances.

Art. 16.

Le service sanitaire des corps non pourvus de médecins, comme certaines compagnies de cavalerie et les compagnies de carabiniers, est confié aux médecins des bataillons ou aux médecins des armes spéciales.

Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment lorsque ces corps sont détachés à une trop forte distance de ceux dont ils dépendent sous le rapport sanitaire, il est dans la compétence du médecin de division ou du médecin de brigade de leur désigner un médecin-adjoint de bataillon ou un médecin d'ambulance de deuxième ou troisième classe, en en prévenant le commandant du corps respectif.

(Voir l'état du personnel du service sanitaire de l'armée fédérale à l'annexe N° I.)

2) *Personnel à fournir par les Cantons.*

Art. 17.

Les cantons fournissent le personnel prescrit par l'art. 15 dans la proportion fixée pour le contingent par l'autorité compétente (loi concernant les contingents à fournir par les cantons etc., du 27 Août 1851), ainsi que le personnel d'état-major directement désigné par l'autorité fédérale.

Dans les cas d'urgence, les cantons, s'ils en sont requis, mettront à la disposition de la Confédération, conformément à l'art. 7 de la loi sur l'organisation militaire, tous les médecins non incorporés ayant l'âge qui astreint au service et qui n'en ont pas été dispensés.

Chaque année le médecin en chef se fait remettre par les cantons un relevé des mutations survenues dans l'état sanitaire.

3) *Qualités, nomination, avancement et exemption du personnel du service de santé.*

Art. 18.

Tous les médecins militaires de l'état-major et des corps doivent avoir subi un examen de médecine et de chirurgie et avoir obtenu dans un canton une patente pour l'exercice de ces deux branches.

A défaut du nombre suffisant de médecins militaires brevetés, et pour un service actif seulement, des candidats en médecine non patentés peuvent aussi être commissionnés comme deuxièmes médecins-adjoints, mais sans conséquence pour leur incorporation subséquente et leur avancement.

Art. 19.

Les fraters doivent être des hommes forts, probes, intelligents, savoir lire et écrire exactement, être si possible en état de servir et d'aider les médecins et être au fait des fonctions de gardes-malades. Ils ne sont nommés fraters qu'après avoir suivi avec succès, comme recrues, le cours d'instruction prescrit par l'art. 34.

Art. 20.

Les officiers de l'état-major sanitaire, y compris les commissaires d'ambulance, sont nommés, promus et exemptés du service par le Conseil fédéral, conformément aux articles 29, 32, 33, 36 et 37 de la loi sur l'organisation militaire et aux prescriptions suivantes.

Les cantons peuvent présenter des candidats pour tous les grades de l'état-major sanitaire; il en est de même du commandant en chef de l'armée fédérale, des inspecteurs désignés à l'art 29 de la loi sur l'organisation militaire fédérale, pour leur arrondissement d'inspection, et du médecin en chef.

Art. 21.

Lorsqu'il y a des places vacantes dans l'état-major sanitaire, le Conseil fédéral doit, sauf les cas d'urgence, faire connaître aux cantons le nombre des nominations auxquelles il doit être procédé.

Art. 22.

L'avancement dans l'état-major sanitaire jusqu'au grade de capitaine inclusivement a lieu par ordre d'ancienneté. L'avancement dans les grades supérieurs a lieu au libre choix parmi les officiers du grade immé-

diatement inférieur, pourvu qu'ils aient servi au moins deux ans dans ce grade. Il peut néanmoins être dérogé à ces conditions lorsqu'il s'agit de la nomination ou de l'avancement d'hommes doués d'une capacité supérieure ou qui ont rendu des services distingués.

Art. 23.

Les officiers de l'état-major sanitaire peuvent en sortir, pourvu qu'ils en fassent la demande dans le courant de Janvier et que l'on ne soit pas à la veille d'une levée de troupes. Ceux qui ne se retirent qu'après l'âge de 50 ans révolus conservent les prérogatives d'honneur de leur grade (art. 36 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 24.

L'avancement, la nomination et l'exemption de toutes les personnes attachées au service sanitaire des corps, ainsi que des infirmiers d'ambulances et d'hôpitaux sont régis par les dispositions des lois militaires des cantons respectifs.

4) Obligations générales du personnel du service de santé.

a) Dans l'état-major sanitaire.

Art. 25.

Le médecin en chef a la direction et la surveillance de l'ensemble du service de santé, ainsi que de l'instruction du personnel attaché à ce service. Il est sous les ordres immédiats du Département militaire fédéral. La durée de ses fonctions est fixée à trois ans (art. 116, 123 et 125 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 26.

Au médecin en chef sont subordonnés, pour l'exécution de ses ordres et l'accomplissement des obligations qui leur sont imposées par leurs instructions spéciales, en ce qui touche le service de santé :

- 1) Les médecins de division, pour la surveillance et la direction du service de santé des différentes divisions de l'armée ;

(En cas de service actif, un médecin de division est désigné pour inspecter les hôpitaux et remplacer le médecin en chef, lorsqu'il est empêché de vaquer à ses fonctions.)

- 2) Le médecin d'état-major, en qualité d'adjutant et de chef de bureau du médecin en chef ;
- 3) Le pharmacien d'état-major, pour la direction spéciale du service de pharmacie ;
- 4) Les médecins d'ambulance de première classe, lesquels peuvent aussi être employés comme médecins de brigade ;
- 5) Les médecins d'ambulance de deuxième et de troisième classe, comme médecins-adjoints (ces médecins peuvent être délégués dans les ambulances et comme remplaçants des médecins de corps [art. 16], ainsi que dans les hôpitaux de réception et les hôpitaux centraux ; ils peuvent également être employés à un service temporaire dans les corps de troupes détachés, etc.) ;
- 6) Les commissaires d'ambulance attachés aux sections d'ambulance et chargés de l'administration, de l'entretien et de la comptabilité dans les sections respectives ;

(Un commissaire d'ambulance est mis à la disposition du médecin en chef pendant le service actif.)

- 7) Les infirmiers, pour servir d'aides aux médecins dans les hôpitaux et les ambulances, et pour soigner les malades.

Les infirmiers sont également chargés de raser et de couper les cheveux.

Art. 27.

Les officiers de l'état-major sanitaire sont aussi tenus, en temps de paix, de se charger de toutes les affaires qui leur sont confiées par le médecin en chef, pour autant qu'elles concernent le service de santé fédéral.

- b) Obligations du personnel du service de santé auprès des corps.

Art. 28.

Le service des médecins de corps consiste à surveiller l'état de santé des militaires de leur corps, à éloigner les influences nuisibles à leur santé, à visiter et traiter les malades et les blessés, tant qu'il n'est pas nécessaire ou possible de les transférer dans une ambulance ou dans un hôpital.

Art. 29.

Les fraters sont à la disposition des médecins pour tous les soins que ceux-ci sont appelés à donner aux malades des corps. Ils sont de plus chargés de raser les militaires de leur corps et de leur couper les cheveux.

c) Obligations et position du personnel du service de santé en ce qui touche les relations de service purement militaires.

Art. 30.

Les devoirs et attributions du personnel du service de santé au point de vue militaire sont réglés pour tous les grades par le règlement général de service pour les troupes fédérales. Il ne relève spécialement des officiers du service sanitaire qu'en ce qui concerne le service de santé proprement dit; d'un autre côté, il est sous les ordres des chefs militaires compétents pour tout ce qui regarde les relations de service purement militaire.

5) *Prescriptions spéciales de service pour les différentes classes du personnel sanitaire.*

Art. 31.

Il sera émis des instructions spéciales concernant :

- a. Le service du personnel de l'état-major sanitaire, du personnel des ambulances et des hôpitaux en général.
- b. Celui du personnel du service de santé des corps.
- c. L'opération médicale de l'exemption des hommes impropres au service, ainsi que l'indication des maladies et infirmités qui constituent l'incapacité de service.
- d. La confection des rapports.
- e. Le service de santé dans les écoles fédérales.

6) *Instruction du personnel du service sanitaire.*

Art. 32.

La Confédération pourvoit à ce que les médecins militaires de l'état-major des corps reçoivent une ins-

truction complète dans toutes les branches de service auxquelles ils n'ont pu être initiés par leurs études spéciales. A cet effet, elle organise des cours d'instruction sanitaire et établit les instructeurs nécessaires (art. 73 et 74 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Ces cours ont une durée de deux à trois semaines au moins. Les aspirants aux places de commissaires d'ambulance y sont aussi appelés.

Art. 33.

L'instruction des officiers de santé doit embrasser toutes les branches du service de santé, notamment l'organisation de ce service, les relations de service spéciales et purement sanitaires, aussi bien que les relations de service générales et militaires, l'administration et la comptabilité.

Art. 34.

La Confédération pourvoit de même à l'instruction des fraters et des infirmiers, en ouvrant à cet effet des cours d'au moins trois semaines de durée.

Art. 35.

L'instruction des fraters et des infirmiers doit s'étendre à toutes les branches de leur service, et les mettre en état d'acquérir l'habileté technique qui leur est nécessaire pour les pansements, la confection des moyens de transport et les autres opérations qu'ils sont obligés de faire dans l'exercice de leurs fonctions. Les infirmiers en particulier seront instruits dans l'art de charger et décharger les effets d'ambulance, et d'organiser les places de pansements.

Art. 36.

Un règlement spécial déterminera les dispositions de détail concernant les cours d'instruction des médecins, des commissaires d'ambulance, des infirmiers et des fraters.

7) *Habillement, marques de distinction, équipement et armement du personnel du service de santé.*

Art. 37.

Les dispositions y relatives sont renfermées dans le règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement de l'armée fédérale.

8) *Solde.*

Art. 38.

La solde du personnel du service de santé est fixée par les tableaux 10 à 18 inclusivement de l'arrêté du 23 décembre 1851 sur la réduction du tarif pour la solde et les indemnités, et en ce qui concerne les médecins d'ambulance, par la loi fédérale du 2 février 1853. (Voir le tableau N° II.)

III. Matériel.

Art. 39.

Les différents corps de troupes de l'armée fédérale sont pourvus de tout le matériel sanitaire indispensable pour les premiers soins à donner aux blessés et pour le premier traitement des maladies internes les plus ordinaires. En conséquence le médecin militaire ne peut disposer de tous les moyens curatifs qui sont à la portée du médecin civil.

Art. 40.

Ce matériel est déterminé comme suit, pour les différents détachements de troupes, par le règlement sur l'habillement, l'armement et l'équipement du 27 août 1851 :

Le fourgon de chaque bataillon doit renfermer entre autres objets les effets d'équipement sanitaire énumérés ci-après (art. 366 et 369) :

- a. Une grande pharmacie de campagne ;
- b. Une caisse à pansement avec attelles, renfermant en outre un appareil d'instruments de chirurgie ;
- c. Huit brancards.

Pour les demi-bataillons le même matériel, moins toutefois un havresac et trois ou quatre brancards.

Chaque compagnie d'infanterie doit, de plus, être pourvue (art. 225) :

- e. D'une boulgue de la contenance prescrite par le règlement ;
- f. D'un bidon en fer blanc.

Art. 41.

Chaque compagnie des armes spéciales doit être pourvue d'un brancard, d'une boulgue et d'un bidon.

De plus, chaque compagnie du génie et d'artillerie, et chaque escadron de cavalerie doit avoir un caisson de pharmacie de campagne, contenant, outre les médicaments, un appareil d'instruments de chirurgie et une provision de bandages. Pour les batteries à fusées, la pharmacie de campagne est remplacée par un havresac de pharmacie de campagne.

Art. 42.

Le matériel prescrit par les deux articles précédents

est fourni par les cantons conformément aux prescriptions, modèles et dessins.

Tout le matériel détérioré ou hors d'usage doit être réparé ou refusé à l'entrée du corps au service fédéral.

Le remplacement et la réparation ont lieu aux frais du canton que cela concerne.

La Confédération bonifie l'entretien ou la valeur du matériel détérioré, usé ou détruit au service fédéral. (Règlement pour l'administration fédérale de la guerre).

Art. 43.

Indépendamment du matériel susmentionné, chaque brigade est pourvue :

D'une section d'ambulance, composée d'un fourgon contenant les médicaments, bandages, instruments, objets de literie, ustensiles d'hôpital et de cuisine nécessaires pour traiter simultanément au moins trente blessés, ou d'un appareil de bât; et au moins d'une voiture de transport pour les militaires grièvement blessés.

Le train fournit les hommes et les chevaux nécessaires au service et à l'attelage du fourgon (2 hommes et 4 chevaux) et de la voiture de transport (1 homme et 2 chevaux), ainsi que pour l'appareil de bât, les ca-colets et les litières.

Art. 44.

L'équipement des ambulances doit être calculé de telle sorte que les militaires blessés ou atteints des maladies internes qui se présentent le plus souvent dans ces établissements ou ailleurs, puissent être traités avec autant de soin et le plus rationnellement que possible. Toute acquisition superflue doit être évitée.

Un certain nombre de cacolets et de litières pourront être attachés aux ambulances suivant les besoins.

Art. 45.

Les hôpitaux stationnaires (hôpitaux de réception et hôpitaux centraux) doivent renfermer tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 46.

Le matériel des ambulances et des hôpitaux est fourni et entretenu par la Confédération, soit qu'elle le prenne dans ses magasins, soit qu'elle se le procure par voie d'achat ou de réquisition, conformément aux prescriptions spéciales contenues dans les annexes des instructions pour les officiers de santé, et aux dessins et modèles. La Confédération supporte tous les frais d'établissement et d'organisation (art. 92 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Art. 47.

Les Cantons, de leur côté, fournissent les locaux nécessaires pour les hôpitaux (art. 92 de la loi sur l'organisation militaire fédérale). Ces locaux renferment des chambres particulières pour les officiers et pour les malades qui doivent être isolés.

C. Surveillance et inspection du service sanitaire.

Art. 48.

Les officiers de l'état-major sanitaire procèdent, aussi souvent que les circonstances l'exigent, aux inspections du personnel et du matériel du service de santé (art. 82 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

Les inspecteurs ont le droit de prendre connaissance des contrôles et des états de situation des Cantons, relatifs au personnel et au matériel, en tant que cela rentre dans le cercle de leurs attributions.

Cet objet sera réglé ultérieurement par une instruction (art. 83 et 124 de la loi sur l'organisation militaire fédérale).

É T A T

du personnel du service sanitaire de l'armée fédérale, non compris le personnel de l'état-major sanitaire fédéral (voir l'art. 14 du règlement org.), d'après la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale, la loi du 27 avril 1851 sur les contingents en hommes etc. des Cantons et de la Confédération, et les prescriptions du règlement qui précède.

Cantons.	Elite.						Autres employés du service de santé.		Réserve.						Autres employés du service de santé.	
	Médecins des armes spéciales.			de l'infanterie					Médecins des armes spéciales.			de l'infanterie.				
	Génie.	Artillerie.	Cavalerie.	Médecins de bataillon.	Médecins adjoints.	Total.	Infirmiers.	Fraters.	Génie.	Artillerie.	Cavalerie.	Médecins de bataillon.	Médecins adjoints.	Total.	Infirmiers.	Fraters.
Zurich	2	6	2	8	16	34	12	63	2	4	1	4	8	19	6	34
Berne	3	7	3	16	32	61	26	118	3	7	2	8	16	36	12	63
Lucerne	—	2	—	5	10	17	8	36	—	2	1	3	5	11	4	20
Uri	—	—	—	1	1	2	1	4	—	—	—	—	1	1	—	3
Schwyz	—	—	—	2	3	5	2	11	—	—	—	1	1	2	1	6
Unterwalden le haut	—	—	—	1	1	2	1	4	—	—	—	—	—	—	—	2
Unterwalden le bas	—	—	—	1	1	2	1	3	—	—	—	—	—	—	—	2
Glaris	—	—	—	1	2	3	2	8	—	—	—	1	1	2	1	4
Zug	—	—	—	1	1	2	1	4	—	—	—	—	1	1	—	3
Fribourg	—	1	1	4	7	13	5	26	—	1	—	2	3	6	3	12
Soleure	—	1	—	3	5	9	3	17	—	1	1	1	2	5	2	8
Bâle-Ville	—	1	—	1	1	3	1	5	—	—	—	—	1	1	1	4
Bâle-Campagne	—	1	—	2	3	6	2	11	—	1	—	1	1	3	1	7
Schaffhouse	—	—	1	2	2	5	2	9	—	—	—	1	1	2	1	5
Appenzell Rh.-Ext.	—	1	—	2	2	5	2	11	—	1	—	1	1	3	1	5
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—	1	1	2	1	3	—	—	—	—	1	1	—	2
St-Gall	—	3	1	6	12	22	8	43	—	2	—	3	6	11	4	22
Grisons	—	1	—	3	6	10	5	21	—	1	—	2	3	6	2	11
Argovie	2	4	1	7	13	27	10	51	2	3	—	3	6	14	6	26
Thurgovie	—	1	—	3	6	10	5	22	—	1	—	2	3	6	3	12
Tessin	1	1	—	4	8	14	6	28	1	1	—	2	4	8	3	15
Vaud	1	5	2	6	12	26	10	49	1	3	1	3	6	14	6	26
Valais	—	1	—	3	6	10	6	21	—	1	—	2	3	6	2	11
Neuchâtel	—	1	—	2	4	7	3	16	—	1	—	1	2	4	2	8
Genève	—	2	—	2	4	8	3	12	—	2	—	1	1	4	2	6
	9	39	11	86	159	304	126	596	9	32	6	42	77	166	63	317

ÉTAT DE SOLDE

du personnel du service de santé de l'armée fédérale, d'après l'état de solde annexé à l'arrêté de l'Assemblée fédérale en date du 23 Décembre 1851 (Tableau N°s 11—18), et d'après la loi fédérale du 2 Février 1853.

Grades.	Rang.	Solde.		Rations de vivres.	Rations de fourrage.	Observations.
		Fr.	Rp.			
1. Médecin en chef . . .	Colonel	17	50	2	2	
2. Médecin de division . .	Lieutenant-Colonel	13	—	2	2	
3. Médecin de division . .	Major	10	10	2	2	
4. Médecin d'état-major . .	Capitaine	8	—	2	1	
5. Pharmacien d'état-major .	Capitaine	8	—	2	1	
6. Médecin d'ambulance de I ^{re} cl.	Capitaine	8	—	2	1	Avec ration de fourrage, s'il est attaché à des corps de troupes, ou qu'il ait une mission qui l'oblige à les suivre.
7. Médecin d'ambulance de II ^e cl.	Lieutenant	5	80	2	—	
8. Médecin d'ambulance de III ^e cl.	Sous-lieutenant	5	10	2	—	
9. Médecin des armes spéciales	Lieutenant	4	65	1	—	Avec ration de fourrage dans l'artillerie et la cavalerie.
10. Médecin de bataillon . .	Capitaine	5	80	2	1	
11. Médecin-adjoint	I ^{er} Sous-lieutenant	3	60	1	—	
12. Commissaire d'amb. (économiste)	I ^{er} Sous-lieutenant	5	10	2	—	
13. Infirmier de I ^{re} classe . .	—	1	45	1	—	
14. Infirmier de II ^{de} classe .	—	—	90	1	—	
15. Frater dans le génie, l'artillerie	—	—	70	1	—	
16. Frater dans la cavalerie .	—	—	95	1	1	
17. Frater dans les carabiniers	—	—	65	1	—	
18. Frater dans l'infanterie .	—	—	60	1	—	

Annexe N^o III.

L'ÉTAT-MAJOR SANITAIRE se compose :

1) Du personnel du service sanitaire, qui comprend :

- a.* le médecin en chef avec rang de colonel ;
- b.* 9 médecins de division, dont trois avec rang de lieutenant-colonel et les autres avec rang de major ;
- c.* un médecin d'état-major et un pharmacien d'état-major avec rang de capitaine ;
- d.* le nombre nécessaire de médecins d'ambulance et d'hôpitaux de I^{re} classe avec rang de capitaine, qui peuvent aussi être employés comme médecins de brigade ;
de II^e classe avec rang de lieutenant ;
de III^e classe avec rang de I^{er} sous-lieutenant ;
- e.* 30 commissaires d'ambulance (économés) avec rang de I^{er} sous-lieutenant.

2) Du personnel du service de vétérinaire, qui comprend :

Le vétérinaire en chef avec rang de capitaine ou de major, et un nombre indéterminé de vétérinaires d'état-major avec rang de lieutenant ou de I^{er} sous-lieutenant.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le règlement qui précède sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 9 mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

prescrivant la confection de plans d'aménagement.

(19 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de conserver le capital placé dans les forêts des communes et des corporations et de baser l'aménagement desdites forêts sur leur possibilité;

En exécution de l'art. 69, 3^e alinéa de la constitution;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

ARRÊTE :

Article premier.

Les communes et les corporations sont tenues de dresser et soumettre à la sanction du Conseil-exécutif,

d'ici au 1^{er} janvier 1875 au plus tard, un plan d'aménagement fait d'après les règles de la science forestière.

Le Conseil-exécutif peut prescrire la confection de plans d'aménagement dans les localités où les forêts sont exploitées au-delà de leur possibilité.

Art. 2.

Les communes et les corporations qui dresseront leur plan d'aménagement dans les 10 prochaines années, recevront de l'Etat un subside de 10 %, au plus, des frais d'arpentage et de confection de ces plans.

Art. 3.

Les marchés relatifs à l'arpentage et à la confection des plans d'aménagement seront soumis à l'approbation de la Direction des domaines et forêts.

Art. 4.

Les communes et les corporations élaboreront, avec leur plan d'aménagement, un règlement de jouissance, qui sera soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 5.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1^{er} avril 1860.

Donné à Berne, le 19 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 21 mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

divisant la commune de Guggisberg en deux communes (Guggisberg et Rüscheegg).

(19 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la grande étendue et la situation particulière de la commune de Guggisberg opposent à une administration communale bien réglée de graves obstacles, qu'il importe de faire disparaître;

Après avoir entendu les intéressés;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La commune de Guggisberg est divisée en deux communes, dont l'une portera le nom de *Guggisberg*, l'autre le nom de *Rüscheegg*.

Art. 2.

Il sera établi dans les deux communes les autorités prescrites par la loi pour l'expédition des affaires municipales et bourgeoises.

Art. 3.

En même temps et jusqu'à décision contraire, chacune de ces deux communes formera une paroisse, sans toutefois que, par cette disposition, il soit apporté aucun changement à la situation actuelle du diaconat de Rüscheegg sous le rapport spirituel.

Art. 4.

Le présent décret, qui a été provisoirement exécutoire depuis le 1^{er} janvier 1860, entre définitivement en vigueur.

Donné à Berne, le 19 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 21 mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

modifiant l'art. 170 du code civil bernois.

(21 mars 1860.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant la nécessité de mettre la disposition de l'art. 170 du Code civil bernois en harmonie avec les principes de la nouvelle législation sur l'assistance et l'établissement;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

L'indemnité que le père d'un enfant illégitime, originaire d'une commune de l'ancienne partie du Canton ayant une administration purement municipale des pauvres, est condamné à payer en vertu de l'art. 170 du Code civil bernois, cessera dès à présent d'être remise à la commune d'origine de l'enfant; elle sera dorénavant versée dans la caisse municipale des pauvres de la commune où la mère a son domicile de police au moment de la naissance de l'enfant, et sera jointe au fonds de dotation de cette caisse (art. 26, chiffre 2 de la loi sur les secours publics).

Art. 2.

Quant aux réclamations d'indemnités dues pour en-illégitimes appartenant par leur origine à une commune de l'ancienne partie du Canton dont l'administra-

tion des pauvres est bourgeoise (art. 25 de la loi sur les secours publics), ou à une commune de la nouvelle partie du Canton, les dispositions des lois présentement en vigueur continueront de leur être applicables.

Art. 3.

Cette loi entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 1860. Elle ne sera toutefois point applicable aux actions que la commune d'origine d'un enfant naturel aurait intentées avant sa promulgation pour réclamer l'indemnité prévue par l'art. 170 du Code civil bernois.

Donné à Berne, le 21 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 26 mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

prolongeant la durée des fonctions des jurés
cantonaux.

(21 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que l'expérience a démontré l'opportunité d'une prolongation convenable de la durée des fonctions des jurés ;

Sur la proposition du président du Conseil-exécutif et en modification partielle des articles 12, 13 et 15 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire,

DÉCRÈTE :

Article premier.

A l'avenir et à dater de 1860, les jurés cantonaux seront élus pour trois ans, en même temps que les jurés fédéraux. Ils entreront en fonctions dès le 1^{er} décembre après l'élection.

Art. 2.

Les personnes qui, en 1860, et à dater de cette époque, auront rempli l'office de jurés ou de suppléants pendant une période de fonctions, pourront être dispensées de cette obligation pour la période suivante. Les dispositions sur la matière des articles 15 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire continueront, du reste, d'être applicables.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de cette loi, qui entre incontinent en vigueur.

Donné à Berne, le 21 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 26 mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

abrogeant la disposition qui astreint les étrangers à déposer une somme d'argent pour pouvoir contracter mariage avec des Bernoises.

(21 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est démontré par l'expérience que les dispositions de l'art. 51, litt. *c* et de l'art. 60, litt. *a* de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers, ont cessé d'être conformes aux intérêts du canton, des communes et des ressortissants bernois ;

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La lettre *c* de l'art. 51 et la lettre *a* de l'art. 60 de l'ordonnance du 21 décembre 1816 sur les étrangers sont abrogées.

Art. 2.

Les dépôts effectués en vertu de la disposition abrogée seront rendus aux déposants, pourvu qu'ils prouvent que le mariage est reconnu dans leur pays d'origine et que leur femme et leur famille y seront reçues en tout temps.

La restitution du dépôt sera toutefois précédée d'une publication dans la feuille officielle, fixant aux tiers intéressés, s'il y en a, un délai de 30 jours pour produire leurs réclamations.

Le Conseil-exécutif prononcera sur les oppositions qui viendraient à être formées, si elles sont de droit administratif, et les renverra aux tribunaux, si elles sont de droit civil.

Art. 3.

La présente loi, qui est entrée provisoirement en vigueur le 3 novembre 1859, est déclarée définitivement exécutoire.

Donné à Berne, le 21 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 26 mars 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI
concernant l'ohmgeld sur la bière.

(26 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Modifiant la loi du 9 mars 1841 sur l'ohmgeld, soit
l'art. 1^{er}, chif. I. 1 et II. 1 de la loi du 1^{er} mars 1853,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Le droit d'ohmgeld sur la bière introduite en simple
fût dans le canton pour y être consommée est fixé à
3 cent. par pot pour la bière d'origine suisse et à 4
cent. pour la bière étrangère.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de
cette loi, qui entrera en vigueur dès le 15 avril 1860.

Donné à Berne, le 26 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus, sanctionnée par arrêté du Conseil fédéral du 3 du présent mois, sera insérée dans la feuille officielle, ainsi qu'au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

fixant un délai pour la formation des appels en matière d'apurements de comptes de tutelle par les préfets.

(28 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la disposition qui a supprimé, à dater du 1^{er} octobre 1847, les délais fixés pour interjeter appel des apurements de comptes de tutelle par les préfets est une cause d'incertitude dans les affaires de tutelle, et qu'elle laisse inutilement les autorités tutélaires et les tuteurs, pendant des années entières, dans le doute sur la question de savoir s'ils sont défi-

nitivement déchargés ou peuvent encore être recherchés à raison de gestions tutélaires complètement terminées ;

Considérant en outre qu'il est tout aussi nécessaire de fixer des délais pour interjeter appel d'actes d'apurement préfectoraux que pour se pourvoir contre d'autres jugements de première instance rendus par les autorités administratives et judiciaires ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Si l'autorité tutélaire, le tuteur, le pupille ou ses parents se croient fondés à réclamer contre l'apurement du compte de tutelle (art. 287 du C. c. b.), ils doivent faire leur déclaration d'appel au préfet du district dans les 30 jours à dater de celui de la communication de l'apurement.

La déclaration d'appel peut être faite soit verbalement par dictée au plumitif, soit par écrit sous forme de notification d'huissier.

Art. 2.

Le préfet fixe à l'appelant un délai d'au moins 14 jours pour lui remettre les pièces en ordre et reliées, avec son mémoire d'appel, s'il y a lieu. Puis il donne à la partie intéressée, suivant les circonstances, communication ou copie du mémoire d'appel, en lui fixant un délai suffisant pour la remise de son contre-mémoire, après quoi, il adresse les pièces au Conseil-exécutif.

L'inobservation de l'un des délais accordés par le préfet est considérée comme une renonciation à l'acte auquel la partie négligente avait à procéder.

Art. 3.

Le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner tout complément d'actes qui lui paraît convenable et à accorder une prorogation du délai si elle lui est demandée; il prononce définitivement, sur le rapport de la Direction de la Justice et de la Police.

Art. 4.

Cette loi est aussi applicable aux déclarations d'appel formées contre les apurements émanant des commissions chargées d'exercer la police tutélaire en vertu de l'article 208 du C. c. b. Néanmoins les diligences y relatives se font auprès du préfet du district.

Art. 5.

La présente loi, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} juillet 1860, n'est point applicable aux apurements antérieurs à cette date.

Donné à Berne, le 28 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

sur les écoles normales du Canton de Berne.

(28 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant organiser les écoles normales de manière à ce qu'elles satisfassent aux besoins du Canton et aux exigences plus rigoureuses imposées au corps enseignant;

Vu les art. 13, 28 et 36 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Sur la proposition de la Direction de l'éducation et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I. *Ecole normale pour les régents de la partie allemande du Canton.*

Article premier.

Afin de former des régents pour les écoles primaires allemandes du Canton, il sera organisé un établissement destiné à recevoir 120 élèves au plus. Ces élèves, qui formeront 3 classes successives, seront logés et nourris dans l'établissement.

Art. 2.

La durée du cours de l'école normale est en règle générale de trois ans. L'enseignement doit avoir constamment en vue le but assigné aux écoles primaires par les art. 1^{er} et 3 de la loi sur l'organisation de

l'instruction publique, ainsi que le plan d'études et les moyens d'enseignement obligatoires pour les écoles primaires.

Art. 3.

L'enseignement embrasse les branches suivantes :

La religion chrétienne, la pédagogie, la langue allemande, les éléments de la langue française, les mathématiques, l'histoire naturelle, en ayant spécialement égard à l'économie domestique et à l'agriculture; l'histoire, la géographie, la calligraphie, combinée avec la tenue des livres; le dessin, le chant, la musique instrumentale (piano, orgue et violon), les exercices corporels, des notions préliminaires de travaux agricoles.

Un plan d'études arrêté par la Direction de l'éducation déterminera l'étendue de l'enseignement de ces diverses branches et le graduera suivant les classes.

Art. 4.

Les élèves sont initiés à la tenue de l'école et formés pratiquement dans une école modèle (Uebungsschule) offrant le type d'une bonne école primaire.

Art. 5.

L'Etat fournit à l'école normale tous les objets dont elle a besoin pour atteindre pleinement son but, notamment les collections nécessaires de livres, objets d'histoire naturelle, appareils, instruments de musique et autres moyens d'enseignement.

Il sera en outre mis à la disposition de l'établissement un terrain situé à proximité et d'une étendue suffisante, où les élèves puissent s'exercer aux travaux domestiques et de la campagne et apprendre à cultiver la terre d'une manière rationnelle.

Art. 6.

Les cours s'ouvrent vers le milieu de mai au plus tard.

En général, les élèves ne sont définitivement admis qu'après une épreuve satisfaisante de trois mois. A la fin de chaque cours annuel, il y a un examen de promotion, et à la fin de la troisième année, un examen final public.

En outre les élèves sont tenus, pour obtenir le diplôme, de subir les examens prescrits, lors desquels ils ne sont point interrogés par les maîtres de l'établissement.

Les vacances ne peuvent se prolonger au-delà de 8 semaines par an.

Art. 7.

Les jeunes gens qui désirent se faire admettre comme élèves doivent, en règle générale, se faire inscrire un an d'avance au bureau de la Direction de l'éducation, être ressortissants du Canton ou nés de ressortissants suisses établis dans le Canton, et avoir atteint l'âge de 17 ans accomplis dans le cours de l'année où ils veulent entrer dans l'établissement. Néanmoins il est loisible à la Direction de l'éducation d'accorder des dispenses d'âge aux aspirants bien préparés.

Art. 8.

L'enseignement est gratuit; mais chaque élève contribue aux frais de logement, nourriture, blanchissage, éclairage et service médical. Le paiement intégral de cette contribution doit être garanti, avant l'entrée de l'élève, pour toute la durée de son séjour à l'école normale.

Art. 9.

La contribution normale, qui est fixée à 100 fr. par an, se paie d'avance en 2 termes semestriels de 50 fr. chacun.

La Direction de l'éducation est autorisée à en élever convenablement le chiffre pour les élèves aisés, et à en faciliter le versement aux élèves dénués de fortune, en réduisant le montant de la contribution ou en modifiant les conditions de paiement.

Les élèves étrangers au Canton, dont les parents n'y sont point domiciliés, paient la totalité de la part de frais d'entretien et d'études qui leur incombe.

Art. 10.

Tout élève diplômé est obligé de desservir, pendant au moins 3 ans, une école publique du Canton. Celui qui ne satisfait point à cette obligation sans motifs légitimes, dont l'appréciation appartient à la Direction de l'éducation, est tenu de restituer à l'Etat la totalité de ses frais d'études et d'entretien.

Les élèves définitivement admis, qui quittent volontairement l'établissement ou sont obligés d'en sortir par leur faute avant l'examen final, sont également tenus de rembourser lesdits frais.

Ceux qui quittent l'établissement pendant le temps d'épreuve n'ont à payer la pension qu'au prorata du temps qu'ils y ont séjourné.

Art. 11.

Le personnel enseignant se compose d'un directeur, de cinq maîtres principaux au plus et des maîtres auxiliaires nécessaires. Il peut encore être appelé d'autres maîtres pour les cours de répétition.

Le maître de religion pour les élèves protestants doit être membre du Saint Ministère bernois.

Quant à l'instruction religieuse des élèves catholiques, il y est pourvu de concert avec la commission ecclésiastique catholique.

Dans le cas de maladie ou d'absence prolongée du Directeur, la Direction de l'éducation lui désigne parmi les maîtres de l'établissement un remplaçant, auquel il est alloué une indemnité équitable.

La nomination des maîtres appartient au Conseil-exécutif. La durée de leurs fonctions est de 6 ans.

Art. 12.

Indépendamment du logement et de l'entretien pour lui et pour sa famille, le Directeur touche un traitement de 2500 fr. au plus, si sa femme peut être chargée de la tenue du ménage. Dans le cas contraire, le maximum du traitement ne sera que de 2200 fr., et il sera engagé une femme de charge pour la tenue du ménage.

Le traitement des maîtres principaux est de 2200 francs au plus et ils n'ont pas droit au logement et à l'entretien; les maîtres auxiliaires touchent un traitement de 800 francs, non compris le logement et l'entretien.

Les maîtres temporaires sont rétribués suivant les circonstances.

Art. 13.

Le Directeur est en même temps père de famille et maître. Il dirige et surveille l'économie de la maison et les travaux agricoles, et tient la caisse et la comptabilité avec le concours du personnel de l'établissement.

Tous les maîtres sont tenus de se conformer ponctuellement, pour l'étendue, la méthode et la graduation

de l'enseignement, au plan d'études qu'adoptera la Direction de l'éducation. Ils ne peuvent être astreints à donner à l'école normale plus de 25 heures de leçon par semaine ; mais leur concours peut être réclamé pour les cours de répétition et de perfectionnement, sans que ce service extraordinaire leur donne droit à une indemnité.

Art. 14.

Il y a chaque année pendant l'été, à l'école normale, un cours de répétition et de perfectionnement de 3 mois au plus pour les régents diplômés que la Direction de l'éducation autorise ou appelle à y prendre part.

Les régents qui suivent ce cours reçoivent l'enseignement sans frais, et ont, de plus, droit au logement et à l'entretien ou à une indemnité proportionnelle.

II. *Ecole normale pour les régents de la partie française du Canton.*

Art. 15.

A moins que la présente loi ne statue le contraire, les dispositions qui régissent l'école normale allemande sont aussi applicables à celle de la partie française, qui est destinée aux élèves des deux confessions.

Art. 16.

Le maximum du nombre des élèves de l'école normale française est fixé à trente. Ils forment deux classes successives. Cependant les élèves de la seconde classe ne seront admis dans l'établissement qu'au mois de mai 1862.

Les branches d'enseignement sont celles énumérées en l'art. 3, à cette seule différence près que la disposition concernant l'enseignement des deux langues doit être appliquée dans un sens inverse.

Art. 17.

Le personnel enseignant se compose d'un directeur, de deux maîtres principaux et des maîtres auxiliaires nécessaires.

Art. 18.

A l'école normale française est annexée une école modèle destinée à servir d'école pratique aux élèves-régents et à former des élèves pour l'école normale. Le nombre des élèves de l'école normale ne peut être supérieur à 40. Elle est placée sous la direction immédiate d'un régent d'école primaire touchant un traitement de 900 fr., non compris le logement et l'entretien.

Art. 19.

Les élèves de l'école modèle y sont en général reçus pour trois ans. Ceux qui veulent se vouer à la carrière de l'enseignement obtiennent la préférence et peuvent rester à l'école modèle jusqu'à leur admission à l'école normale.

Art. 20.

Le prix de la pension des élèves de l'école modèle dénués de fortune est fixé au minimum de 80 fr. par an. Ceux d'entre eux qui possèdent de la fortune paient une pension plus élevée. Les parents ou leurs représentants doivent souscrire d'avance une reconnaissance du montant de la pension pour toute la durée du séjour de l'enfant dans l'établissement.

III. *Ecoles normales pour les institutrices.*

Art. 21.

Pour la partie allemande comme pour la partie française du Canton, il sera organisé un établissement destiné à former des institutrices primaires des deux confessions.

Art. 22.

La durée du cours sera d'au moins deux ans dans les deux établissements. Le nombre des élèves ne pourra, ni dans l'un ni dans l'autre, être supérieur à 15. Elles ne formeront qu'une classe.

Art. 23.

Les dispositions du chapitre 1^{er} de la présente loi, concernant le logement et la nourriture, l'enseignement, l'école modèle, les moyens d'enseignement, le commencement des cours, le temps d'épreuve, les examens, la délivrance du diplôme, les vacances, la contribution aux frais, les obligations des élèves diplômés ; la nomination, la durée des fonctions, la position et les devoirs du directeur et des maîtres ; les cours de répétition et de perfectionnement, sont aussi applicables aux écoles normales d'institutrices, sauf les modifications que pourrait exiger la situation particulière de ces établissements et que le Conseil-exécutif est autorisé à y apporter.

Art. 24.

Chacun de ces deux établissements a un directeur, un maître principal et une maîtresse auxiliaire ou une maîtresse principale et un maître auxiliaire. Il peut aussi, dans des cas exceptionnels, y être attaché des maîtres extraordinaires.

Art. 25.

Le directeur touche un traitement de 2300 fr. au plus, indépendamment du logement, ou un traitement maximum de 2000 fr. outre le logement et l'entretien, si sa femme est chargée de la tenue du ménage et de l'enseignement des ouvrages du sexe; dans le cas contraire, ce maximum sera réduit de 300 francs.

Le traitement d'un maître principal ou d'une maîtresse principale est fixé, tout compris, à 1500 fr. au plus; celui d'une maîtresse auxiliaire, à 600 fr. au plus, non compris le logement et l'entretien; celui d'un maître auxiliaire, à 1000 fr. au plus, sans droit au logement et à l'entretien.

Art. 26.

L'Etat paie au directeur, pour chaque élève, une pension en rapport avec les circonstances locales. Il fournit en outre le local, les meubles des dortoirs et des classes, le combustible et l'éclairage.

IV. *Dispositions finales.*

Art. 27.

Les jeunes gens et les jeunes filles de la partie allemande du Canton qui veulent se vouer à la carrière de l'enseignement, ainsi que les régents et les institutrices déjà diplômés qui désirent entrer dans l'une des écoles normales du Jura pour apprendre la langue française, peuvent y être admis contre paiement de la pension ordinaire, pourvu qu'il y ait suffisamment de place et qu'ils puissent participer à l'enseignement sans inconvénient pour les élèves de l'établissement. Le même avantage est accordé aux jeunes gens et aux jeunes

filles du Jura qui veulent entrer dans l'une des écoles normales allemandes.

Art. 28.

Les élèves qui se trouveront dans les écoles normales au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, y termineront leurs études conformément aux lois existantes.

Les jeunes gens et les jeunes filles du Jura qui ont obtenu des bourses continueront d'en jouir. Néanmoins il est loisible à la Direction de l'éducation de les astreindre à entrer dans une école normale, et ils cesseront, dans ce cas, d'avoir droit à la bourse.

Art. 29.

La durée des fonctions des employés actuels des écoles normales expirera au moment de l'entrée en exercice du personnel à nommer en vertu de la présente loi. Jusqu'à cette époque, lesdits employés resteront en possession des droits et continueront d'exercer les devoirs attachés à leur poste.

Art. 30.

Le Conseil-exécutif rendra les règlements spéciaux ultérieurement nécessaires sur les écoles normales, particulièrement en ce qui touche les conditions d'admission, les écoles modèles, les travaux agricoles, les droits et les devoirs des maîtres, les cours de répétition et de perfectionnement, les différentes espèces d'examens et les vacances.

Il prendra également des mesures pour former des institutrices d'écoles primaires et d'écoles de travail dans les écoles secondaires de filles subventionnées par l'Etat.

Art. 31.

Sont abrogés la loi du 2 septembre 1848 sur l'organisation des écoles normales pour la formation d'institutrices, les deux lois du 18 mars 1853, concernant l'école normale de Münchenbuchsee et l'école normale de Delémont pour les institutrices, la loi du 23 mars 1854 sur l'école normale de Porrentruy, et les articles encore en vigueur du décret du 16 septembre 1847, relatif à l'école modèle de Porrentruy.

Art. 32.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1860.

Donné à Berne, le 28 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI
sur les traitements.

(28 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition de la commission établie à cet effet et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

I. Pouvoir législatif.

A. Grand-Conseil.

Article premier.

Les membres du Grand-Conseil touchent, pour chaque jour de présence aux sessions du Grand-Conseil, une indemnité de fr. 5

Les membres demeurant à plus d'une lieue de la capitale, qui assistent aux séances du samedi et du lundi suivant, ont également droit à l'indemnité de séance pour le dimanche.

Art. 2.

Il leur est alloué pour chaque lieue de chemin, tant pour l'aller que pour le retour, une indemnité de fr. 1. 50.

Tout membre qui a droit à dix indemnités de séance pour la même session, touche deux indemnités de voyage.

Les membres dont le domicile n'est pas éloigné de plus d'une lieue de la capitale ne peuvent réclamer aucune indemnité de voyage.

Art. 3.

Le Président du Grand-Conseil, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant perçoit, pour chaque séance qu'il préside, une indemnité de . . . fr. 14

Art. 4.

Les scrutateurs ou leurs remplaçants perçoivent, pour chaque journée de fonctions, une indemnité de fr. 8, y compris l'indemnité qui leur est due comme membres du Grand-Conseil.

Art. 5.

L'interprète, s'il est membre du Grand-Conseil, perçoit, pour chaque journée de fonctions, une indemnité de . . . fr. 10 y compris son indemnité comme membre du Grand-Conseil.

Art. 6.

Il est réservé au règlement du Grand-Conseil de déterminer les cas où les membres perdent leur indemnité de la journée pour avoir quitté la séance trop tôt ou pour s'y être présentés trop tard.

R. Conseil des Etats.

Art. 7.

Les députés du canton de Berne au conseil des Etats perçoivent toujours une indemnité égale à celle que la Confédération alloue aux membres du Conseil national.

Ils ont en outre droit à l'indemnité de voyage accordée aux membres du Grand-Conseil par le 1^{er} alinéa de l'art. 2 ci-dessus, s'ils demeurent à plus d'une lieue de la capitale.

II. Pouvoir exécutif.

C. Administration générale.

Art. 8.

Chaque membre du Conseil-exécutif perçoit un traitement annuel de fr. 5000

Art. 9.

Le Président du Conseil-exécutif, comme tel, perçoit un supplément annuel de fr. 500

Art. 10.

Les préfets sont répartis dans les classes de traitements ci-après :

Première classe.

Berne fr. 3800

2^{me} classe.

Berthoud, Thoune fr. 3000

3^{me} classe.

Aarwangen, Courtelary, Interlaken, Konolfingen, Porrentruy, Signau, Trachselwald fr. 2800

4^{me} classe.

Seftigen et Wangen fr. 2600

5^{me} classe.

Aarberg, Bienne, Delémont, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Moutier, Nidau, Schwarzenbourg, Bas-Simmenthal . fr. 2200

6^{me} classe.

Buren, Cerlier, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Gessenay, Haut-Simmenthal . fr. 2000

Art. 11.

Le vice-préfet, lorsqu'il est obligé de remplacer le préfet, reçoit, pour la durée de l'intérim, la moitié du traitement revenant à ce dernier. Si l'intérim a pour cause une mission officielle ou une récusation, l'indemnité du vice-préfet est payée par l'Etat; dans tous les autres cas, elle est à la charge du préfet.

Cette disposition est aussi applicable au cas où le préfet est suspendu de ses fonctions (conf. l'art. 45 ci-après.)

Si le préfet s'absente pour affaires d'intérêt personnel, le Conseil-exécutif peut élever l'indemnité due par celui-ci à son remplaçant, à un chiffre égal à la totalité du traitement du titulaire.

Lorsque le vice-préfet doit être temporairement adjoint au préfet par suite d'accumulation des affaires, le Conseil-exécutif fixe son traitement, qui ne peut toutefois excéder celui du préfet.

Art. 12.

Si la place du préfet devient vacante pour cause de décès, de résignation, de révocation ou de translation, et que par suite le vice-préfet soit entièrement chargé de ses fonctions, ce dernier a droit à la totalité du traitement pendant la durée de l'intérim.

Art. 13.

Les traitements des fonctionnaires de la Chancellerie d'Etat sont fixés comme suit :

Chancelier, outre le logement ou une indemnité de logement de 600 fr.	fr. 3200
Secrétaire d'Etat	fr. 3000
Substitut de la Chancellerie d'Etat	fr. 2500

Les archives de l'Etat sont confiées par le Conseil-exécutif à l'un des trois fonctionnaires susmentionnés.

Secrétaire-traducteur	fr. 2800
Rédacteur de l'édition allemande du bulletin des séances du Grand-Conseil	„ 2800
Rédacteur de l'édition française dudit bulletin	„ 2400

Au lieu de nommer définitivement les deux rédacteurs du bulletin des séances, le Conseil-exécutif peut, s'il le juge à propos, ne leur confier que des fonctions temporaires. S'ils sont nommés définitivement, ils peuvent être employés à des travaux de secrétariat.

Huissiers d'Etat et messagers de la Chancellerie, traitement	„ 1100
Indemnité de costume	„ 100

D. Direction de l'Intérieur.

Art. 14.

Les fonctionnaires de la Direction de l'Intérieur touchent les traitements suivants :

Premier secrétaire (remplissant les fonctions de teneur de livres de l'établissement d'assurance contre l'incendie)	fr. 3000
Second secrétaire	„ 2400
Chef du bureau des secours publics	„ 3000
Intendant de l'hospice des invalides de la Bærau	fr. 700 à „ 1000
Directeur de la maison d'éducation de Kœniz pour les pauvres	„ 700 „ „ 1000
Intendant de la maison de refuge de Landorf	„ 700 „ „ 1000

Directrice de la maison d'éducation de Rueggisberg pour filles	fr. 700 à fr. 1000
Ces quatre derniers ont de plus droit à l'entretien.	
Directeur de l'école d'agriculture, non com- pris l'entretien pour lui et pour sa fa- mille, maximum	„ 1800
Maître auxiliaire de l'établissement, non com- pris l'entretien pour sa personne, maximum	„ 1200
Pharmacien de l'Etat, outre le logement	„ 2400
Secrétaire du collège de santé	„ 360
Directeur de la salle d'accouchement	„ 1100

E. Direction de la justice et de la police.

Art. 15.

Les traitements des fonctionnaires de la Direction de la justice et de la police sont fixés comme suit :

Premier secrétaire	fr. 3000
Second secrétaire	„ 2400
Chef de la police centrale	„ 2700
Secrétaire de la police centrale	„ 2000
Chef du corps de gendarmerie (supplément. V. l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1846)	„ 300
Intendant de la maison de force et de cor- rection de Berne, outre le logement	„ 2600
Teneur de livres	„ 2400
Substitut et caissier	„ 1400
Aumônier réformé de l'établissement	„ 2000
Aumônier catholique (supplément)	„ 150
Régent, non compris la table	„ 1200
Médecin et chirurgien	„ 1200

Intendant de la maison de force et de correction de Porrentruy, outre le logement	fr.	1800
Teneur de livres, outre l'entretien	»	800
Aumônier réformé (supplément)	»	100
Aumônier catholique (supplément)	»	140
Médecin et chirurgien	»	300
Intendant de la maison de travail obligatoire de Thorberg, non compris l'entretien	»	1400
Inspecteur des poids et mesures	»	700

F. Direction des finances.

Art. 16.

Les traitements des fonctionnaires de l'administration centrale, relevant de la Direction des finances, section des finances, sont fixés comme suit :

Secrétaire	fr.	3000
Contrôleur cantonal des finances	»	3800
Adjoint du contrôleur cantonal	»	2000
Caissier cantonal	»	2800
Adjoint du caissier cantonal	»	2000
Directeur de la banque cantonale	fr. 4000 à	» 6000
Caissier-chef	» 3000	» 4000
Sous-directeur	» 2500	» 3500
Chef d'une succursale	» 2500	» 5000
Caissier d'une succursale	» 2000	» 3000

Le Conseil d'administration de la Banque fixe les traitements des préposés suivant les circonstances, en se renfermant dans les limites indiquées ci-dessus.

Indépendamment de leurs traitements fixes, les préposés de cet établissement perçoivent la part de béné-

fiée qui leur est attribuée par l'art. 32 de la loi sur la banque cantonale.

Gérant de la caisse hypothécaire	fr. 3800
Caissier	„ 3000
Teneur de livres	„ 2800
Intendant de l'ohmgeld et de l'impôt	„ 3600
Secrétaire et adjoint de l'intendant	„ 2200
Intendant des sels, non compris le logement	„ 3000
Adjoint de l'intendant	„ 2400
Maître-peseur du magasin de Berne, outre le logement	„ 800
Intendant du timbre et de la feuille officielle	„ 2400
Intendant des mines	„ 2000
outre le 10 % du produit net de exploita- tion des mines dans l'ancienne partie du canton.	
Inspecteur des mines du Jura	„ 3000
Directeur de l'impôt foncier du Jura	„ 2200
Ingénieur-vérificateur du cadastre dans le Jura	„ 2200
Percepteurs des contributions dans le Jura.	
Ils ont droit au 5 % de la recette brute.	
Directeur des droits d'enregistrement dans le Jura	„ 1800

Art. 17.

Les fonctionnaires ci-après désignés sont proposés à l'administration des finances dans les districts :

1. *Aarberg* :

- a. Receveur de district et receveur de l'ohmgeld à Aarberg, outre le logement fr. 2300
- b. Receveur de l'ohmgeld à Kallnach „ 300

2. *Aarwangen :*

a. Receveur de district et facteur des sels à Langenthal	fr. 2500
b. Receveur de l'ohmgeld et surveillant du chantier de bois à Aarwangen	„ 80
c. Receveur de l'ohmgeld à Roggwyl, outre le logement	„ 350
d. Receveur de l'ohmgeld à Melchnau	„ 80

3. *Berne :*

a. Receveur de district	„ 2400
b. Receveur de l'ohmgeld à la gare du chemin de fer, outre le logement	„ 1700
e. Maître-peseur à la grande bascule	„ 700

4. *Bienne :*

a. Receveur de district	„ 600
b. Receveur de l'ohmgeld à la gare du chemin de fer	„ 1000

5. *Büren :*

a. Receveur de district	„ 900
b. Receveur de l'ohmgeld à Oberwyl	„ 80
c. Receveur de l'ohmgeld à Wengi	„ 100

Ces deux fonctionnaires perçoivent en outre l'ohmgeld pour le canton de Soleure, qui leur alloue le traitement fixé par la convention.

6. *Berthoud :*

Receveur de district et facteur des sels	„ 2700
--	--------

7. *Courtelary :*

a. Receveur de district et contrôleur des contributions	„ 1400
---	--------

- b. Receveur de l'ohmgeld à la Cibourg,
outre le logement fr. 1700
- c. Receveur de l'ohmgeld aux Pontins,
outre le logement „ 725
- d. Receveur de l'ohmgeld aux Convers,
maximum outre le logement „ 1500

8. *Delémont* :

- a. Receveur de district et facteur des sels,
outre le logement „ 1800
- b. Contrôleur des contributions „ 800
- c. Receveur des droits d'enregistrement „ 1200
- d. Receveur de l'ohmgeld à Montsevelier „ 80

9. *Cerlier* :

- a. Receveur de district „ 800
- b. Receveur de l'ohmgeld au Pont-de-
Thièle, outre le logement „ 900
- c. Receveur de l'ohmgeld à St. Jean „ 400
- d. Receveur de l'ohmgeld à Anet „ 260

10. *Fraubrunnen* :

- a. Receveur de district „ 1000
- b. Receveur de l'ohmgeld à Limpach „ 150
- c. Receveur de l'ohmgeld à Krayligen,
outre le logement „ 200

Ces deux fonctionnaires perçoivent en outre l'ohmgeld pour le canton de Soleure, qui leur alloue le traitement fixé par la convention.

11. *Franches-Montagnes* :

- a. Receveur de district et contrôleur des
contributions „ 1200
- b. Receveur des droits d'enregistrement „ 1000

12. *Frutigen* :

- a. Receveur de district fr. 900
- b. Receveur de l'ohmgeld à Kandersteg . „ 100

13. *Interlaken* :

- Receveur de district „ 1600

14. *Konolfingen* :

- Receveur de district „ 1600

15. *Laufon* :

- a. Receveur de district et contrôleur des contributions „ 1000
- b. Receveur des droits d'enregistrement „ 600
- c. Receveur de l'ohmgeld à Angenstein, non compris le logement „ 1500

Il perçoit en outre l'ohmgeld pour les cantons de Soleure et de Bâle-campagne, qui lui allouent le traitement fixé par la convention.

- d. Receveur de l'ohmgeld à Wahlen . „ 70

Il touche de plus le traitement qui lui est attribué par la convention en qualité de receveur de l'ohmgeld pour le canton de Soleure.

16. *Laupen* :

- a. Receveur de district „ 900
- b. Receveur de l'ohmgeld à Gümmenen, outre le logement „ 1700
- c. Receveur de l'ohmgeld à Dörishaus, outre le logement „ 500

Ce dernier perçoit aussi l'ohmgeld pour le canton de Fribourg, qui lui

alloue le traitement fixé par la convention.

d.	Receveur de l'ohmgeld à Biberen	fr.	150
e.	Receveur de l'ohmgeld à Gurbrü	„	100
f.	Receveurs de l'ohmgeld à Laupen, Gammern, Golaten, Kriechenwyl, Wyleroltigen et Villars-les-Moines, chacun	„	80
17. Moutier :			
a.	Receveur de district et contrôleur des contributions	„	1500
b.	Facteur des sels à Tavannes	„	800
c.	Receveur de l'ohmgeld à Crémines (remplissant les mêmes fonctions pour le canton de Soleure, qui lui alloue le traitement fixé par la convention)	„	80
18. Neuveville :			
a.	Receveur de district et receveur de l'ohmgeld, outre le logement	„	1000
b.	Receveur de l'ohmgeld à Nods	„	80
c.	Contrôleur des contributions pour les districts de Bienne et Neuveville	„	600
19. Nidau :			
a.	Receveur de district et facteur des sels	„	1800
b.	Receveur de l'ohmgeld à Nidau, outre le logement	„	1200
20. Oberhasle :			
a.	Receveur de district	„	800
b.	Receveur de l'ohmgeld au Brünig, outre le logement	„	350
c.	Receveur de l'ohmgeld à Gadmern	„	80
d.	Receveur de l'ohmgeld à Guttannen	„	150

21. <i>Porrentruy</i> :	
a. Receveur de district et facteur des sels, outre le logement	fr. 1800
b. Contrôleur des contributions	„ 1000
c. Receveur des droits d'enregistrement.	„ 1500
22. <i>Gessenay</i> :	
a. Receveur de district	„ 700
b. Receveur de l'ohmgeld à Gessenay	„ 400
c. Receveur de l'ohmgeld à Châlelet	„ 100
23. <i>Schwarzenbourg</i> :	
a. Receveur de district	„ 900
b. Receveur de l'ohmgeld à Albligen	„ 100
c. Receveurs de l'ohmgeld à Guggersbach et à Thoren, chacun	„ 80
24. <i>Seftigen</i> :	
Receveur de district	„ 1200
25. <i>Signau</i> :	
a. Receveur de district	„ 1200
b. Receveur de l'ohmgeld à Krœschen- brunnen	„ 400
c. Receveur de l'ohmgeld à Schangnau	„ 100
26. <i>Haut-Simmenthal</i> :	
a. Receveur de district	„ 800
b. Receveur de l'ohmgeld à Lenk	„ 130
27. <i>Bas-Simmenthal</i> :	
Receveur de district	„ 900
28. <i>Thoune</i> :	
a. Receveur de district et facteur des sels	„ 2800
b. Receveur de l'ohmgeld à la gare de Thoune	„ 900

29. *Trachselwald* :

- a. Receveur de district fr. 1200
- b. Receveur de l'ohmgeld à Huttwyl . „ 200

30. *Wangen* :

- a. Receveur de district „ 1200
- b. Receveur de l'ohmgeld à Dürrmühle,
outre le logement „ 700
- c. Receveur de l'ohmgeld à la station du
chemin de fer à Herzogenbuchsee . „ 400
- d. Receveur de l'ohmgeld à Seeberg . „ 150
- e. Receveur de l'ohmgeld à Niederönz . „ 500
- f. Receveur de l'ohmgeld à Wangen, ou-
tre le logement „ 380
- g. Receveur de l'ohmgeld à Inkwyl . „ 140
- h. Receveur de l'ohmgeld à Altiswyl . „ 400

Les receveurs de l'ohmgeld désignés sous les lettres *b, d, e, f, g* et *h* remplissent les mêmes fonctions pour le canton de Soleure, qui leur paie le traitement fixé par la convention.

Art. 18.

Le Conseil-exécutif a l'obligation de conférer aux préfets ou aux secrétaires de préfecture les recettes de district que la présente loi ne réunit point à une autre charge de l'administration des finances, toutes les fois que cela peut se faire sans nuire au service et que le fonctionnaire intéressé a l'aptitude nécessaire.

Dans ce cas il ne peut être alloué au préfet ou au secrétaire de préfecture qu'un supplément de la moitié, au plus, du traitement fixe du receveur de district.

Leurs fonctions comme receveurs expirent en même temps que celles de la charge à laquelle elles ont été réunies.

Art. 19.

Lorsque l'établissement de nouvelles voies de communication permet la suppression ou nécessite la création de places de receveur de l'ohmgeld, le Conseil-exécutif est autorisé à adopter de son chef les modifications nécessaires. Il lui est pareillement facultatif d'augmenter ou de réduire les traitements des receveurs de l'ohmgeld. Il est, de plus, autorisé à conclure des traités avec la Confédération, les cantons voisins et les compagnies de chemins de fer dans le but de simplifier la perception des droits d'ohmgeld.

Les modifications apportées à la présente loi par ces différentes mesures seront insérées au bulletin des lois.

Art. 20.

Pour les fonctions qui leur sont conférées par les lois et leurs instructions, les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts, ne touchent aucun casuel en dehors de leur traitement fixe, mais ils ont droit aux émoluments qui leur sont alloués par des lois spéciales. Les frais ordinaires de voyage et de bureau sont à leur charge, sauf ceux des formules de compte qui leur sont fournies par les administrations centrales.

Ils se procurent eux-mêmes et paient de leurs deniers les aides autres que ceux mentionnés dans la présente loi et sont responsables de leur gestion. L'Etat leur bonifie, sur le vu de comptes spécifiés, les débours-

sés qu'ils font pour les missions officielles extraordinaires dont ils sont chargés.

Art. 21.

Les fonctionnaires de la Direction des finances, section des domaines et forêts, perçoivent les traitements suivants :

Secrétaire	fr. 2600
Teneur de livres	„ 2000
Inspecteur général des forêts	„ 3500
Inspecteurs d'arrondissement, 1 ^{re} classe	„ 2800
Inspecteurs d'arrondissement, 2 ^{de} classe	„ 2500
Sous-inspecteurs des forêts, 1 ^{re} classe	„ 1500
Sous-inspecteurs des forêts, 2 ^{de} classe	„ 1300
Brigadiers-forestiers du Jura, 1 ^{re} classe	„ 900
Brigadiers-forestiers du Jura, 2 ^{de} classe	„ 800

G. Direction de l'éducation.

Art. 22.

Les fonctionnaires de la Direction de l'éducation touchent les traitements suivants :

Secrétaire fr. 3000

Ecole normale de Münchenbuchsee :

1. Directeur, maximum „ 2500
Si sa femme ne dirige pas l'économie de la maison, maximum „ 2200
non compris, dans les deux cas, son entretien personnel et celui de sa famille.
2. Maîtres principaux, maximum „ 2200
Ils n'ont pas droit à l'entretien.
3. Maîtres auxiliaires, non compris l'entretien, maximum „ 800

Ecole normale de Porrentruy :

1. Directeur, maximum fr. 2500
Si sa femme ne dirige pas l'économie de la maison, maximum „ 2200
non compris, dans les deux cas, son entretien personnel et celui de sa famille.
2. Maîtres principaux, maximum „ 2200
Ils n'ont pas droit à l'entretien.
3. Maîtres auxiliaires, non compris l'entretien „ 800
4. Régent de l'école modèle, non compris l'entretien „ 900

Ecoles normales, allemande et française, pour les institutrices :

1. Directeur, maximum, non compris le logement „ 2300
Si sa femme dirige l'économie de la maison et donne les leçons d'ouvrages, maximum, non compris l'entretien „ 2000
Si sa femme ne dirige pas le ménage et ne donne pas les leçons d'ouvrages, ce maximum sera réduit de 300 francs.
2. Maître principal ou maîtresse principale, sans droit au logement, maximum „ 1500
3. Maître auxiliaire, maximum, sans droit à l'entretien „ 1000
Si le maître auxiliaire est remplacé par une maîtresse auxiliaire, celle-ci touche un maximum de „ 600
non compris l'entretien.

Institution des sourd-muets de Frienisberg :

1. Directeur, outre l'entretien pour lui et sa famille fr. 1800
y compris les appointements de la femme de charge.
2. Maître, maximum, non compris l'entretien „ 800

Inspecteurs des écoles :

1. Inspecteurs des écoles primaires fr. 2200 à 2600
2. Inspecteur des écoles secondaires allemandes „ 600
non compris leurs frais de voyage à fixer par le Conseil-exécutif.

II. Direction des affaires militaires.

Art. 23.

Les fonctionnaires de la Direction des affaires militaires perçoivent les traitements ci-après :

Premier secrétaire	fr. 3000
Second secrétaire	„ 2400
Commissaire cantonal des guerres	„ 3000
Intendant de l'arsenal, outre le logement	„ 2800
Teneur de livres de l'arsenal	„ 2000
Médecin en chef et médecin de garnison	„ 1500
Instructeur en chef de l'infanterie, non compris les rations de fourrage pour le cheval qu'il est obligé d'entretenir	fr. 3500 „ 4000
Premier adjudant d'instruction	„ 2500 „ 2800
Second adjudant d'instruction	„ 1800 „ 2000
Adjudant de garnison	„ 1800 „ 2000
Inspecteur des casernes, outre le logement	„ 1000

J. Direction des travaux publics et Direction des dessèchements et des chemins de fer.

Art. 24.

Les traitements des fonctionnaires de la Direction des travaux publics et de la Direction des dessèchements et des chemins de fer sont fixés comme suit :

Secrétaire	fr. 3000
Secrétaire de la Direction des dessèchements et des chemins de fer	„ 2600
Ingénieur en chef	fr. 3500 à 5000
Adjoint pour les travaux hydrauliques	„ 3000
Architecte cantonal	fr. 3500 à 4000
Ingénieurs d'arrondissement, 1 ^{re} classe	„ 3200
Ingénieurs d'arrondissement, 2 ^{de} classe	„ 3000
Ingénieurs d'arrondissement, 3 ^{me} classe	„ 2800

III. Pouvoir judiciaire.

K. Cour suprême.

Art. 25.

Les membres de la Cour suprême touchent un traitement de fr. 4400

Art. 26.

Le Président de la Cour suprême perçoit en cette qualité un supplément annuel de „ 200

Art. 27.

Les suppléants de la Cour suprême ont droit, pour chaque jour de séance, à une vacation de „ 12

Art. 28.

Les fonctionnaires du greffe de la Cour suprême ont droit aux traitements suivants :

Greffier de la Cour suprême	fr. 3200
Les deux greffiers de chambre, chacun	„ 2200
Huissier de la Cour, traitement	„ 1000
Indemnité de costume	„ 100

L. Ministère public.

Art. 29.

Les magistrats du ministère public perçoivent les traitemens suivans :

Procureur général.	fr. 3800
Chacun de ses substituts	„ 2800

M. Tribunaux de district.

Art. 30.

Les Présidents des tribunaux de district sont rangés dans les classes de traitemens ci-après :

1 ^{re} classe.	
Berne	fr. 3800
2 ^e classe.	
Thoune et Berthoud	„ 3000
3 ^e classe.	
Aarwangen, Courtelary, Interlaken, Konolfingen, Porrentruy, Signau, Trachselwald	„ 2800
4 ^e classe.	
Seftigen et Wangen	„ 2600
5 ^e classe.	
Aarberg, Bienne, Delémont, Fraubrunnen, Franches-Montagnes, Frutigen, Moutier, Nidau, Schwarzenbourg, Bas-Simmenthal	„ 2200
6 ^e classe.	
Buren, Cerlier, Laufon, Laupen, Neuveville, Oberhasle, Gessenay, Haut-Simmenthal	„ 2000

Art. 31.

Le juge d'instruction de Berne	fr. 3200
Son secrétaire	„ 1800

Art. 32.

Les membres des tribunaux de district perçoivent, pour chaque jour de séance, une indemnité de 14 fr. et leurs suppléants une indemnité de 10 fr. Les uns et les autres ont, de plus, droit, s'ils habitent à plus d'une lieue du siège du tribunal, à l'indemnité de voyage allouée aux membres du Grand-Conseil par l'art. 2 ci-dessus. Le greffier du tribunal de district dresse tous les trois mois et envoie au contrôle cantonal des finances une liste des jours de séance dus à chaque membre et à chaque suppléant.

Ces listes indiquent toujours les motifs qui ont fait appeler les suppléants.

Art. 33.

Les dispositions des art. 11 et 12, concernant le remplacement des préfets, sont aussi applicables au remplacement des présidents de tribunaux, sauf les modifications suivantes :

Si le tribunal de district tient une séance pendant la durée du remplacement du président, et que par suite il soit nécessaire d'appeler un suppléant, l'Etat paye au vice-président, pour cette séance, une indemnité qui, jointe à la moitié du traitement du président à laquelle il a droit, équivaut à la vacation ordinaire d'un membre du tribunal.

Si le président du tribunal ne doit être remplacé que pendant une partie de la séance, comme, par ex., lorsqu'il est l'objet d'une récusation, le membre qui

présidé ne perçoit que sa vacation comme membre du tribunal.

Dans l'un et l'autre cas, l'indemnité de séance du suppléant est à la charge de l'Etat.

IV. Commissions.

Art. 34.

Le président et les membres des commissions nommées par le Grand-Conseil ou par le Conseil-exécutif, pour un temps fixe ou temporairement, touchent pour chaque séance, à moins qu'ils ne soient salariés par l'Etat à un autre titre, l'indemnité de séance attribuée aux membres du Grand-Conseil; ils ont, de plus, droit à la même indemnité de voyage que ces derniers, s'ils demeurent à plus d'une lieue de la capitale (art. 1^{er} et 2).

Si les séances des commissions coïncident avec les sessions du Grand-Conseil, les membres des commissions qui font partie de cette assemblée n'ont droit à aucune indemnité de séance et de voyage en cette première qualité.

Sont exceptés de ces dispositions les membres des commissions et collèges dont les indemnités sont réglées par des lois ou des règlements spéciaux.

V. Missions.

Art. 35.

Lorsque des fonctionnaires salariés, sans exception, sont chargés d'une mission quelconque dans l'intérieur du Canton ou de la Suisse, qu'elle rentre, ou non,

dans les limites de leurs attributions, ils ne reçoivent point d'indemnité fixe, mais sont simplement remboursés de leurs frais.

A cet effet ils présentent la note de leurs frais à l'autorité qui les a chargés de la mission, et celle-ci, après l'avoir examinée, la vise pour paiement, ou la renvoie avec recommandation à l'autorité compétente; le tout sans préjudice des lois spéciales sur la matière.

Art. 36.

Si des fonctionnaires ou membres d'autorités non salariés ou des particuliers sont chargés d'une mission qui les oblige à voyager dans l'intérieur du Canton ou de la Suisse, ils sont remboursés de leurs frais conformément à l'art. 35, et reçoivent en outre une indemnité que le Conseil-exécutif fixe, suivant les circonstances, sur le rapport de la Direction des finances.

Art. 37.

Les fonctionnaires, salariés ou non salariés, et les particuliers qui sont chargés d'une mission à l'étranger, sont non seulement remboursés de leurs frais, mais reçoivent encore une indemnité, dont le Conseil-exécutif détermine le montant suivant les circonstances.

VI. Dispositions générales.

Art. 38.

N'ont droit au logement et à l'entretien que les fonctionnaires dénommés dans la présente loi auxquels ces avantages sont formellement attribués.

Art. 39.

A l'exception de l'huissier de la Cour suprême, les fonctionnaires salariés mentionnés dans cette loi, n'ont

droit à aucune espèce de casuel. Les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts sont seuls autorisés à percevoir des émoluments.

Art. 40.

En retour des traitements qui leur sont assignés par cette loi, les fonctionnaires doivent consacrer au service de l'Etat tout le temps et toute la capacité qu'exige leur office. En conséquence les autorités exécutives n'ont pas le droit de leur allouer des rémunérations particulières sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 41.

Si la loi vient à modifier la charge ou le traitement d'un fonctionnaire, celui-ci ne peut réclamer aucune espèce d'indemnité.

Art. 42.

Lorsqu'un fonctionnaire salarié, qui n'a pas de suppléant désigné par la loi, est empêché de vaquer à ses fonctions, et qu'il est nécessaire de pourvoir à son remplacement, il doit, en règle générale, être remplacé par le fonctionnaire qui lui est immédiatement subordonné. S'il n'a pas de subordonné ou que le remplacement ne soit pas possible, le chef de l'administration dont il relève (le Directeur, ou le Président du Conseil-exécutif ou de la Cour suprême) lui désigne un suppléant parmi les fonctionnaires placés sous ses ordres. Néanmoins nul fonctionnaire ne peut être astreint à remplacer un de ses subalternes, à moins que cette obligation ne lui soit imposée par la loi organique.

Ces remplacements étant réciproques doivent être gratuits.

Art. 43.

Dans les cas de suspension, il est sursis au paiement du traitement du fonctionnaire inculpé. Si la suspension est reconnue fondée, ce dernier perd tout droit à ce traitement, qui est employé, jusqu'à due concurrence, au paiement de son remplaçant; dans le cas contraire, le fonctionnaire suspendu touche son traitement, et celui de son remplaçant tombe à la charge de l'Etat.

Art. 44.

Tout fonctionnaire est responsable des actes de son remplaçant, à moins que celui-ci ne soit formellement désigné comme tel par la loi; en revanche le fonctionnaire et ses cautions ont le droit de recours contre le remplaçant. En considération de cette responsabilité, chaque fonctionnaire est autorisé à désigner lui-même son remplaçant, moyennant prendre à sa charge la totalité de l'indemnité qui lui revient; son choix est néanmoins soumis à l'approbation du chef de l'administration dont il relève.

Art. 45.

Les dispositions des art. 42 et 44 ne sont point applicables aux fonctionnaires obligés de se procurer à leurs propres frais les aides dont ils peuvent avoir besoin; tels sont entre autres les fonctionnaires de l'administration des finances dans les districts, qui sont tenus dans tous les cas de pourvoir eux-mêmes à leur remplacement et répondent des actes de leurs suppléants.

Dispositions finales.

Art. 46.

La présente loi entrera en vigueur dès le 1^{er} avril 1860. Sont abrogées par cette loi toutes les dispositions

contraires à son contenu, notamment la loi du 9 janvier 1851 sur les traitements, le décret du 27 avril 1832, les articles 1, 2, 3, 7 et 8 de la loi du 21 mars 1855 et le décret du 15 novembre 1858.

Art. 47.

La présente loi sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 28 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI COMPLÉTANT

celle relative à l'adoption d'une loi suisse
sur les lettres de change.

(29 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En exécution de la loi du 3 novembre 1859, concernant l'adoption d'une loi suisse sur les lettres de change, entrée provisoirement en vigueur dès le 1^{er} janvier 1860 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les notaires reçoivent l'autorisation et les huissiers et sous-huissiers sont tenus de dresser des protêts dans les ressorts qui leur sont assignés par la loi pour l'exercice de leurs fonctions (articles 45, 46 et ss. de la loi sur les lettres de change). Les notaires ainsi que les huissiers pourront percevoir pour chaque protêt un émolument qui n'excèdera pas trois francs, non compris le timbre, et exiger en outre, en cas de déplacement hors de leur résidence, une indemnité de voyage de un franc par lieue, aller et retour.

Art. 2.

L'autorité compétente, dont l'art. 77 dudit concordat fait mention, sera le juge du lieu où le paiement doit s'effectuer.

Art. 3.

Pour la sommation prévue par l'art. 97 de la loi sur les lettres de change, il sera alloué l'émolument fixé par le tarif pour un commandement de payer ordinaire.

Art. 4.

La présente loi entrera définitivement en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 29 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi complémentaire ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 4 avril 1860.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI

ayant pour objet de compléter la Révision
des Registres Hypothécaires.

(30 mars 1860.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la loi du 1^{er} décembre 1852 sur la révision des registres hypothécaires dans l'ancienne partie du Canton est restée inexécutée en partie, parce que l'avertissement des créanciers et la radiation des droits d'hypothèque déclarés ont été négligés pour les simples mentions d'hypothèque qui figurent dans les registres hypothécaires;

Voulant compléter la marche tracée par la loi sur la révision;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

S'il existe dans les registres hypothécaires des mentions non rayées d'hypothèques ou de droits quelconques qui, aux termes de la loi de révision, auraient dû être biffés d'office et dont la production a été négligée, sans que les créanciers aient été avertis conformément à l'art. 11 de la même loi, le secrétaire de préfecture, aussitôt qu'il aura découvert lesdites mentions, sera tenu, à peine de responsabilité personnelle, d'en prévenir les créanciers en leur adressant les missives prescrites par l'art. 657 du code civil bernois dans les cas de bénéfice d'inventaire.

Dans ces missives, il fera expressément observer que l'omission de produire dans le délai fixé par l'article

suivant entraînera la radiation de l'hypothèque, sans que le créancier puisse être admis à se faire restituer.

Art. 2.

Les créanciers ainsi avisés auront, pour la production ultérieure de leurs créances hypothécaires, un délai de deux mois, courant dès le jour de l'avertissement.

Art. 3.

Le créancier hypothécaire qui, nonobstant cet avertissement, aura négligé de produire ses créances au secrétariat de préfecture dans le délai fixé (art. 2), sera réputé avoir renoncé à son droit d'hypothèque. Dans ce cas, le secrétaire de préfecture procédera à la radiation huit jours, au plus tard, après l'expiration du délai de deux mois, et le créancier ne sera plus admis à se faire restituer.

Le défaut de production n'aura aucune influence sur les réclamations personnelles.

Art. 4.

Les frais résultant de ces formalités seront supportés par le créancier qui fait la production, ou, à son défaut, par le possesseur de l'immeuble hypothéqué. Ils seront réglés conformément à la circulaire du Conseil-exécutif du 28 mars 1853.

Art. 5.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.
Donné à Berne, le 30 mars 1860.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.
